



**Décision n° 17-DCC-41 du 4 avril 2017
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Noixam par les
sociétés ITM Entreprises et Maxion**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 26 octobre 2016 et déclaré complet le 14 mars 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Noixam par les sociétés ITM Entreprises et Maxion, formalisée par une attestation d'engagement signée par les parties le 22 février 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle en commun, par les sociétés ITM Entreprises et Maxion, d'une entreprise nouvellement créée, Noixam, laquelle exploitera un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville de Sevrans (93). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-226 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence